

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 janvier 2006
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1273

Affaire n° 1356

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé de M. Julio Barboza, Président, M. Spyridon Flogaitis, Vice-Président, et M. Dayendra Sena Wijewardane;

Attendu qu'à la demande d'une ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé jusqu'au 31 juillet 2004 le délai prescrit pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 25 mai 2004, la requérante a introduit une requête, qui a été modifiée le 12 octobre, priant notamment le Tribunal :

« 7. Sur la compétence et la procédure [...]

[...]

c) *De décider* de tenir une procédure orale [...]

8. Sur le fond [...]

a) *D'annuler* la décision du Secrétaire général rejetant la recommandation unanime de la Commission paritaire de recours;

b) *De dire et juger* que sur le fondement des faits constatés par la [Commission], les conclusions et recommandations de celle-ci étaient pleinement justifiées;

c) *D'ordonner* que soit versée à la requérante une indemnité correspondant à trois ans de son traitement net de base, eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'affaire;

d) *D'allouer* à la requérante une indemnité supplémentaire de six mois de traitement net de base, pour le retard dans l'examen de son recours;

e) *D'allouer* à la requérante, au titre des dépens, 7 500 dollars des États-Unis pour ses honoraires de conseil et 500 dollars des États-Unis pour ses frais et débours. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé jusqu'au 30 septembre 2004 puis, par deux décisions successives, jusqu'au au 31 décembre, le délai qui lui était imparti pour déposer sa réponse;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 17 décembre 2004;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 21 juillet 2005;

Attendu que, le 10 novembre 2005, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'espèce;

Attendu que l'exposé des faits, y compris le résumé des états de service de la requérante, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours, est, en partie, ainsi rédigé :

« **Expérience professionnelle**

[...] [La requérante est entrée] au Département des affaires humanitaires, au Siège, le 24 mai 1993, comme secrétaire (G-3) en vertu d'un engagement de courte durée de trois mois, qui a été prolongé de deux mois, puis converti en engagement de durée déterminée [...]. Cet [engagement de durée déterminée] a été régulièrement prolongé : la requérante a été promue à la classe G-4 le 1^{er} mai 1995, et à la classe G-5 le 1^{er} septembre, avec le titre fonctionnel d'assistante à l'information. À partir du 22 mars 2001, elle est partie en congé spécial sans traitement et son engagement et son congé ont été prolongés deux fois jusqu'au 31 décembre 2003, [date à laquelle elle a quitté l'Organisation].

Résumé des faits

[...] En mai 1996, la requérante a été envoyée en mission en République populaire démocratique de Corée (RPDC) avec son supérieur hiérarchique et [un autre fonctionnaire]. Avant son départ, le 11 mai, [la requérante] avait rendez-vous au service médical pour l'examen requis avant un départ en mission. Toutefois, elle affirme que son supérieur hiérarchique lui a interdit de s'absenter de son travail pour aller au Service médical.

[...] La mission en RPDC devait durer du 13 au 25 mai 1996, période durant laquelle la requérante a commencé à souffrir de symptômes semblables à ceux de la grippe. Selon elle, elle a néanmoins continué de travailler de longues heures, y compris 24 heures d'affilée le dernier jour de la mission, sans recevoir de soins médicaux, à part des médicaments achetés localement sans ordonnance. Le 25 mai, elle a eu la première d'une série de trois [syncopes] cardiaques alors qu'elle se trouvait dans l'avion qui l'emmenait à Beijing et la deuxième à l'aéroport international de Beijing. Elle a été hospitalisée à Beijing, et a quitté l'hôpital le 27 mai. Le 28 mai, [la requérante] est, pour la troisième fois, tombée en [syncope] cardiaque. Elle affirme que ses médecins de New York l'ont informée que la [troisième] attaque – la plus grave des trois – avait été avivée par la nitroglycérine qui lui avait été prescrite par les médecins de l'hôpital de Beijing. Elle a été hospitalisée en unité de soins

intensifs. Le 29 mai 1996, [un médecin de] la clinique AEA international de Beijing a fait la déclaration écrite suivante : “Nous pensons que [la requérante] devrait rentrer chez elle à New York sous surveillance médicale pour un examen cardiologique complet.”

[...] [La requérante] est sortie de l'hôpital le 14 juin 1996, et, le 17 juin, accompagnée d'une infirmière, elle a quitté Beijing pour New York via Tokyo. Elle a dû descendre d'avion à Tokyo, parce que l'infirmière ne lui avait pas fourni d'oxygène. Elle a quitté Tokyo le 19 juin [...] pour New York où elle a été hospitalisée du 24 au 28 juin [...]

[...] Le 11 septembre 1998, [la requérante a porté son cas à l'attention du] [...] Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence d'alors [...]

[...]

[...] Le 13 janvier 1999, [la requérante] a envoyé un mémorandum confidentiel à [la] [...] Sous-secrétaire générale [à la gestion des ressources humaines] d'alors, l'informant que dès le premier jour de son retour au bureau, le 21 juillet 1996, son chef l'avait relevée de ses fonctions de secrétaire auprès de lui sans explication; et que, même si on lui avait trouvé un autre poste, elle avait perdu une possibilité de promotion].

Il n'y a eu aucune réponse.

[...] Le 15 janvier 1999, [la requérante] a saisi le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès (CCDI) d'une demande de remboursement des frais médicaux découlant de la maladie survenue durant la mission en République populaire démocratique de Corée. [Le Secrétaire du Comité consultatif] a répondu le 23 février [...], sur le conseil du Directeur du Service médical, que “cette maladie regrettable n'est pas imputable à l'exercice des fonctions de [la requérante] au service de l'Organisation des Nations Unies”. Son cas ne pouvait donc être examiné en application des dispositions de l'appendice D.

[...] Le 13 avril 2000, [la requérante] a de nouveau écrit à la [Sous-secrétaire générale à la gestion des ressources humaines], lui rappelant son mémorandum antérieur du 13 janvier 1999. [Cette dernière] a répondu le 2 mai [...] et [...] le 7 juin 2000, disant que la requérante n'avait formellement présenté aucune réclamation et appelant son attention sur la circulaire ST/IC/82/7 du 3 février 1982, sur les procédures de recours interne de l'ONU.]

[...] Dans une lettre qu'elle a adressée au Secrétaire général le 24 juillet 2000, [la requérante] a demandé un réexamen de la décision administrative relative à ses conditions d'emploi, précisément les procédures applicables en cas de maladie grave ou d'accident au service de l'Organisation. Le 23 octobre, elle a saisi [la Commission paritaire de recours de New York] [...]

[...] Le 31 août 2000, [la requérante] a présenté une demande au CCDI [...] Au cours d'une réunion tenue le 8 décembre [...], ce dernier

« *Considérant de plus* que, bien que la maladie ne soit pas médicalement imputable à l'exercice de fonctions officielles, la demande peut être accueillie et une indemnisation accordée pour

des raisons de procédure, puisque la requérante n'avait pas obtenu un certificat médical d'aptitude physique avant son départ en mission officielle, comme le prévoit la procédure établie, et qu'il est possible qu'elle n'ait pas été convenablement soignée dès que sa maladie s'est déclarée;

Recommande au Secrétaire général de :

- i) Considérer comme suffisante l'explication fournie par la requérante pour autoriser une dérogation au délai pour la présentation des demandes en vertu de l'article 12 de l'appendice D du Règlement du personnel;
- ii) Reconnaître que la maladie de la requérante (myocardite virale) est imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies, et donc que tous les frais médicaux que le Directeur du Service médical juge raisonnables et directement liés à la maladie peuvent être remboursés;
- iii) Soumettre à l'examen du Service médical la demande d'indemnisation présentée par la requérante au titre d'une maladie secondaire (syndrome de stress post-traumatique) et d'une invalidité permanente. »

Les recommandations ont été approuvées par le Contrôleur, au nom du Secrétaire général le 13 janvier 2001.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 26 décembre 2003. Ses considérations, conclusions et recommandations étaient en partie ainsi rédigées :

« **Considérations**

18. Bien que le défendeur n'ait pas soulevé la question de la forclusion et de la recevabilité, la Chambre de la Commission a, néanmoins, décidé de l'examiner [...] [et] conclu que des circonstances exceptionnelles du recours justifiaient une suspension des délais en vertu de la disposition 111.2 f) du Règlement du personnel.

19. La Chambre est en total désaccord avec l'argument du défendeur selon lequel [...] [les problèmes de santé totalement inopinés dont a souffert la requérante n'étaient pas la conséquence directe ou indirecte d'un acte ou d'une omission de l'Organisation.]

20. [...]

Étant donné que la Chine figure sur la liste de pays de l'annexe A de la circulaire PD/1/92 du 31 mars 1992 sur l'évacuation sanitaire, il n'y a pas de doute que si la requérante avait été en poste en Chine, le chef du bureau aurait pris la décision de son évacuation sanitaire. La Chambre n'a aucun doute, vu le dossier médical de la requérante, qu'elle aurait dû être immédiatement évacuée. [...]

21. La Chambre se doit de condamner avec la plus grande vigueur et la plus grande fermeté le comportement du [supérieur hiérarchique de la requérante]

tout au long de ces événements. Du jour où il lui a ordonné de ne pas s'absenter pour se faire délivrer un certificat médical d'aptitude physique, le 11 mai 1996, à l'accueil glacial qu'il lui a finalement réservé à son retour au Siège, en passant par le travail qu'il a exigé d'elle en RPDC alors qu'elle était malade, son refus de reconnaître la gravité de son état à Beijing, sa décision de l'abandonner à la garde relativement éloignée du Représentant résident par intérim et son refus d'informer son département et le Service médical [de l'Organisation des Nations Unies] de la nécessité d'une évacuation, il a fait preuve d'une irresponsabilité et d'une insensibilité remarquables.

[...]

23. En condamnant le [supérieur hiérarchique de la requérante], la Chambre ne veut pas dire qu'il a été le seul coupable. L'Organisation – et ses représentants – ont complètement failli à leur devoir de prendre rapidement les mesures qui s'imposaient dans une situation de vie ou de mort. [...]

24. S'agissant de [l']allégation de la requérante selon laquelle sa promotion a été retardée du fait qu'elle a été relevée du poste de secrétaire de [son supérieur hiérarchique], la Chambre ne peut y voir que de simples spéculations. Elle a également noté que [...] la demande de [la] requérante relative aux troubles post-traumatiques n'avait encore fait l'objet d'aucune décision.

Recommandation

25. Étant donné la carence choquante de l'Organisation, s'agissant de prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour une évacuation sanitaire alors que la vie d'une fonctionnaire était en danger, une carence qui, d'après le dossier médical présenté à la Chambre, a eu un impact durable sur [la] santé de la requérante, la Chambre recommande au Secrétaire général de lui verser, outre le remboursement de la totalité de ses frais médicaux et (le cas échéant) psychiatriques, une indemnité correspondant à trois ans de traitement net de base.

26. La Commission ne fait aucune autre recommandation concernant ce recours. [La] requérante a suggéré d'invoquer la disposition 112.3 du Règlement du personnel dans la présente affaire. Sans vouloir proposer que [le supérieur hiérarchique de la requérante] – selon toute vraisemblance la personne à laquelle celle-ci songe – soit financièrement mis à contribution, la Chambre estime qu'il devrait être informé de ce que ses collègues pensent du fait qu'il n'a absolument pas secouru une collègue dans le besoin. »

N'ayant reçu aucune décision du Secrétaire général concernant son recours devant la Commission, la requérante a, le 25 mai 2004, introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Le 28 juillet 2004, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a informé la requérante de ce qui suit :

« La Commission a adhéré à votre thèse selon laquelle votre supérieur hiérarchique vous a empêchée d'obtenir un certificat médical d'aptitude physique avant votre départ en mission. Toutefois, comme indiqué dans le rapport de votre psychiatre en date du 13 mars 2003, cela ne semble pas être ce

qui s'est réellement passé. Il semble que vous n'avez pas pu vous rendre à votre rendez-vous au Service médical et avez choisi de ne pas en prendre un autre avant de partir. [...] Enfin, le Secrétaire général note que l'Administration a accepté la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès de vous rembourser tous vos frais médicaux. Ainsi, cette question a été résolue en votre faveur.

La Commission a également accepté votre affirmation selon laquelle le temps qu'il a fallu à l'[ONU] pour organiser votre évacuation de Chine et le fait que la personne qui vous accompagnait ne vous a pas fourni d'oxygène durant cette évacuation vous ont occasionné des préjudices physiques ou psychologiques supplémentaires qui sont imputables à [la négligence de l'Organisation]. Si le Secrétaire général compatit à votre situation et reconnaît qu'être hospitalisée dans un pays étranger a dû être effrayant pour vous, il regrette de ne pouvoir convenir avec la Commission que l'Organisation a été négligente dans la gestion de l'affaire [...]

En ce qui concerne la conclusion de la Commission selon laquelle votre ancien supérieur hiérarchique "a fait preuve d'une irresponsabilité et d'une insensibilité remarquables", elle n'est étayée par aucune preuve. [...]

Vu les considérations qui précèdent, le Secrétaire général n'accepte pas la conclusion et la recommandation de la Commission concernant votre ancien supérieur hiérarchique. Il n'accepte pas non plus la conclusion de la Commission selon laquelle l'Organisation a été négligente dans le traitement de vos problèmes de santé, ni sa recommandation de vous allouer une indemnité exceptionnelle équivalant à trois années de traitement. Néanmoins, le Secrétaire général a décidé d'accepter la conclusion de la Commission selon laquelle en vertu de l'instruction concernant le personnel PD/1/1992, vous auriez dû être évacuée de la Chine immédiatement, plutôt qu'après avoir été déclarée apte à voyager. Pour cela, le Secrétaire général a décidé de vous allouer une indemnité de trois mois de traitement net de base. S'agissant du second volet de votre demande, à savoir que le fait d'avoir été relevée de votre poste avait retardé votre promotion, le Secrétaire général convient avec la Commission que ce sont là de simples spéculations et a décidé de considérer cette affaire comme close.»

Attendu que les principaux moyens de la requérante sont les suivants :

1. L'Administration a agi de façon tardive et inadaptée dans la gestion de son urgence médicale.

2. À moins qu'il soit démontré qu'elles étaient erronées, les conclusions de la Commission devraient être considérées comme définitives. Le défendeur a eu toute latitude pour contester toutes les allégations de la requérante et fournir des preuves les réfutant devant la Commission mais il a choisi de ne pas le faire.

3. Les jours qui ont précédé son départ pour la République populaire démocratique de Corée, la requérante a dû travailler sans arrêt jusqu'à tard dans la soirée, avec peu de pauses ou pas du tout, et son supérieur hiérarchique a exigé qu'elle annule et non qu'elle « reporte » son rendez-vous au Service médical. Par la suite, le service administratif lui a dit « d'exécuter les instructions de son supérieur ».

4. La décision du défendeur ne répond pas à un certain nombre d'accusations de négligence.

5. L'état de la requérante a été mal diagnostiqué et des médicaments inadaptés lui ont été prescrits durant tout son séjour en Chine.

6. Son supérieur hiérarchique a agi de manière irresponsable et a été totalement insensible à ses besoins tout au long de l'épreuve qu'elle a subie.

7. Le fait d'avoir été arbitrairement relevée de son poste au DOMP a nui à sa carrière. Bien qu'ayant par la suite obtenu une indemnité de fonctions et été promue à la classe G-5, à son poste initial, elle aurait normalement été promue plus tôt. L'incertitude qui en a résulté a aussi contribué à aggraver son syndrome de stress post-traumatique.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. L'Organisation a traité l'état de santé de la requérante comme il fallait et la requérante a été indemnisée pour le retard accusé dans son évacuation sanitaire.

2. L'Organisation a réagi comme il fallait aux problèmes de santé de la requérante et lui a fourni des soins appropriés.

3. L'ancien supérieur hiérarchique de la requérante a en l'occurrence agi comme il convenait et l'action de l'Organisation à l'égard de la requérante n'a pas été entachée de parti pris ou d'autres motifs illégitimes, ni d'abus de pouvoir discrétionnaire.

4. La demande de la requérante relative au syndrome de stress post-traumatique sort du cadre de la requête.

5. Le Tribunal n'est pas lié par les conclusions de la Commission concernant « les frais secondaires ».

6. Les retards dans le traitement du recours de la requérante ne lui ont pas causé de préjudice, et sa demande relative aux dépens est sans fondement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 1^{er} au 23 novembre 2005, rend le jugement suivant :

I. Lors de l'examen des faits de la cause, ainsi que des arguments juridiques applicables, le Tribunal distingue trois périodes différentes : la première va de début mai 1996, juste avant que la requérante n'aille en mission en République populaire démocratique de Corée avec son supérieur hiérarchique et un autre collègue, jusqu'au moment où elle a eu la première syncope cardiaque, le 25 mai; la deuxième couvre le temps qu'elle a passé à Beijing jusqu'au 19 juin, date de son retour à New York, période durant laquelle elle a eu deux autres syncopes cardiaques et a été hospitalisée par intermittence; et la troisième et dernière court de la date de son retour à New York, où elle a de nouveau été hospitalisée, au 21 juillet 1996, le jour où elle est retournée au bureau et où son supérieur lui a annoncé sans explication qu'elle n'était plus sa secrétaire.

II. De la première période, il semble que les parties en litige ne peuvent retirer aucun moyen de droit important. Certes, son supérieur hiérarchique aurait interdit à la requérante de s'absenter pour passer la visite médicale requise avant d'aller en mission. Mais le Tribunal constate que seul est établi le fait que le supérieur hiérarchique de la requérante lui a demandé une fois d'annuler son rendez-vous au

Service médical mais que rien ne l'empêchait d'en prendre un autre. La requérante soutient qu'elle a consulté le Chef du Service administratif du Département des affaires humanitaires (DAH), qui a été d'accord avec son supérieur « ajoutant qu'il était inopportun de subir des tests et de se faire vacciner juste avant de partir en voyage ». C'est pourquoi, par « peur des représailles », elle a annulé son rendez-vous, sans passer la visite médicale requise ni prendre les injections et autres précautions exigées pour le voyage qu'elle s'apprêtait à faire. Il s'agissait d'une omission assez grave, à savoir qu'elle concernait l'une des principales conditions qu'un fonctionnaire doit remplir avant d'être autorisé à partir en mission, mais elle n'étaye aucun des arguments juridiques avancés de part et d'autre en l'espèce. Manifestement, son supérieur hiérarchique donnait trop de travail à la requérante (un fait que le défendeur n'a pas contesté), et il n'a pas prêté suffisamment attention à ses symptômes, encore que ceux-ci étaient semblables aux symptômes de la grippe et que la requérante était relativement jeune et apparemment en bonne santé.

III. En revanche, la seconde période fait apparaître le supérieur hiérarchique sous un très mauvais jour. Il n'a pas voulu croire à la gravité de la maladie de la requérante malgré les nouveaux et graves symptômes qui étaient apparus. Cette incrédulité l'a conduit à adopter envers elle une attitude dénuée de toute sensibilité, lui giflant le visage parce qu'il la croyait hystérique, ou essayant de dissuader le troisième fonctionnaire qui voyageait avec eux d'appeler un médecin, alors qu'à l'hôtel elle subissait sa troisième et très grave syncope cardiaque, aggravée par la nitroglycérine qu'elle prenait et qui avait fait baisser dangereusement sa tension.

Le Tribunal est d'avis que le supérieur hiérarchique a manqué sérieusement à ses devoirs et responsabilités en ce qui concerne le bien-être et la sécurité des fonctionnaires qui lui étaient confiés pendant une mission sur le terrain. Le pays où ils étaient alors figurait sur la liste annexée à la circulaire PD/1/92. Aux termes de celle-ci, la décision d'évacuer les fonctionnaires affectés dans les pays figurant sur la liste A peut être prise par le chef du bureau sans une approbation préalable du Directeur du Service médical, même dans les cas ne relevant pas d'une urgence médicale. Par conséquent, la décision d'évacuer la requérante vers un lieu où elle aurait pu recevoir un traitement médical approprié relevait du supérieur hiérarchique et il aurait facilement pu mettre immédiatement fin aux souffrances de la requérante.

IV. Or, il n'a rien fait de tel, et a décidé d'attendre de voir si le repos amènerait une amélioration de l'état de santé de la requérante lui permettant de rentrer à New York pour s'y faire soigner. En outre, quelques jours après, prétextant que le Siège lui avait demandé de rentrer immédiatement à New York, il a laissé la requérante dans un hôpital où elle pouvait à peine communiquer avec les médecins et les autres membres du personnel soignant à cause des difficultés liées à la langue, et où le traitement médical n'était pas fiable.

En réalité, le fait que le pays en question figurait sur la liste de pays que l'Organisation considère comme déficients d'un point de vue médical, de même que l'avis formel du médecin de la clinique AEA qui avait été consulté, « que cette femme doit retourner chez elle sous surveillance médicale pour un examen cardiologique complet » apparaît au Tribunal comme décisif pour qualifier l'attitude du supérieur hiérarchique de négligente d'un point de vue juridique. Pour le préjudice subi du fait de cette négligence, la requérante mérite d'être indemnisée.

V. Le Tribunal va à présent examiner les arguments avancés par le défendeur pour rejeter la recommandation de la Commission. Le défendeur soutient que a) l'espèce se distingue du jugement n° 872, *Hjelmqvist* (1998), en ce que, dans la présente affaire, le diagnostic de l'affection dont souffrait la requérante n'était pas clair, b) les médecins de l'hôpital en question étaient d'avis que son état de santé semblait s'améliorer avec le repos qu'elle prenait, et c) elle a été laissée dans un hôpital où l'on prenait soin d'elle, et si le traitement qui lui a été administré s'est avéré inadéquat, ce n'était pas de la faute de l'Organisation des Nations Unies. Le défendeur semble oublier que le pays où la requérante a été laissée était considéré par les autorités médicales de l'ONU comme n'étant pas fiable d'un point de vue sanitaire et médical. En conséquence, l'hôpital dans lequel la requérante a été admise n'était pas fiable, le diagnostic de sa maladie n'était pas fiable non plus, et le fait qu'un traitement inadapté lui a été administré qui a failli lui coûter la vie découlait directement de ce qu'on l'avait laissée dans un hôpital qui n'était pas fiable avec des médecins qui ne l'étaient pas non plus.

Le défendeur soutient aussi qu'il n'y avait, en l'espèce, aucune urgence. Le Tribunal juge cet argument malhonnête : toute maladie cardiaque est urgente, et le médecin de la clinique AEA a recommandé, la concernant, un « examen cardiologique complet » et une évacuation sous surveillance médicale. Le simple fait que ce médecin s'était aperçu d'un danger cardiologique rendait le problème extrêmement urgent et révélait la nature véritable des symptômes de la requérante. En outre, alors même que ce médecin avait offert l'aide du « médecin coordonnateur » de la clinique pour organiser l'évacuation et fourni un numéro de téléphone joignable 24 heures sur 24, rien dans le dossier n'atteste que le supérieur de la requérante ait donné suite à ces offres.

Il n'est guère douteux que les vicissitudes dont la requérante a été victime durant cette période sont à l'origine des symptômes post-traumatiques dont elle a souffert par la suite et dont elle souffre peut-être encore comme la Commission paritaire de recours l'a relevé dans son rapport « d'après le dossier médical présenté à la Chambre ». Être laissée seule dans un hôpital, en état de grande faiblesse et de maladie et étant pratiquement incapable de communiquer avec les personnes de son entourage, a été la cause de ces symptômes traumatiques. Le Tribunal est convaincu que les quelques brèves visites que lui ont rendues des fonctionnaires du bureau local du PNUD – dont les coûts ont apparemment été facturés à la requérante – n'ont pas effacé son impression d'avoir été abandonnée. Pour cela également, le Tribunal décide de lui allouer une indemnité.

VI. La troisième et dernière période, c'est-à-dire celle qui commence au retour de la requérante à New York, montre aussi l'insensibilité de son supérieur hiérarchique – et de la plupart des protagonistes dans l'Organisation – envers la requérante. Plutôt que d'essayer de lui faciliter les choses, après qu'elle eut souffert de son insensibilité à son égard, le supérieur hiérarchique de la requérante a pris l'initiative de la remplacer rapidement et sans aucun scrupule. L'Organisation ne l'a pas mieux traitée, et elle a été affectée à un poste inférieur à celui qu'elle occupait. S'il est vrai que dire comme elle le fait qu'elle a perdu une possibilité de promotion relève de la spéculation, même si les probabilités étaient largement en sa faveur, il n'en reste pas moins que l'indemnité de fonctions qu'elle a obtenue ne compensait que la différence de traitement mais non les deux ans d'ancienneté qu'elle a perdus à cause de la classe du nouveau poste qui lui a été attribué, ce dont elle doit être également indemnisée.

VII. En conclusion, le Tribunal ne peut que convenir avec la Commission paritaire de recours que l'Organisation a fait preuve de négligence dans le traitement de la requérante, et que son ancien supérieur hiérarchique « a fait preuve d'une irresponsabilité et d'une insensibilité remarquables » envers elle. En conséquence, il rejette l'argument du défendeur selon lequel « l'Organisation a réagi comme il fallait aux problèmes de santé de la requérante et lui a fourni les soins appropriés dans les circonstances particulières de la situation », et décide d'allouer à la requérante une indemnité appropriée. Le Tribunal relève que la Commission paritaire de recours avait recommandé ce qui suit au Secrétaire général :

« Étant donné la carence choquante de l'Organisation s'agissant de prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour une évacuation sanitaire alors que la vie d'une fonctionnaire était en danger, une carence qui, d'après le dossier médical présenté à la Chambre, a eu un impact durable sur [la] santé de la requérante, la Chambre recommande au Secrétaire général de lui verser, outre le remboursement de la totalité de ses frais médicaux et (le cas échéant) psychiatriques, une indemnité correspondant à trois années de traitement net de base ».

Si le Tribunal convient que la situation était grave, il estime que les circonstances n'étaient pas exceptionnelles au point de justifier une indemnité supérieure à deux années de traitement net de base. À cet égard, il note également que la demande d'indemnisation pour syndrome de stress post-traumatique et invalidité permanente formulée par la requérante est encore pendante devant le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès. Par conséquent, la question sort du cadre de ce jugement.

VIII. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser à la requérante une indemnité équivalant à deux années de traitement net de base, avec un intérêt de 8 % par an commençant à courir 90 jours après la date de notification du présent jugement et ce jusqu'au paiement.

2. Recommande au défendeur d'accélérer la procédure relative à la demande d'indemnisation pour syndrome de stress post-traumatique et invalidité permanente déposée par la requérante; et

3. Rejette toutes les autres demandes.

(Signatures)

Julio **Barboza**
Président

Spyridon **Flogaitis**
Vice-Président

Dayendra Sena **Wijewardane**
Membre

New York, le 23 novembre 2005

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire exécutive